

**Observations sur l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (RÉFÉRENCE: AL TUR 11/2019)**

- Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, daté du 9 décembre 2019.

- La République de Turquie, membre de l'Organisation des Nations Unies, membre fondateur du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération pour l'Europe, est un État de droit démocratique qui a adopté la suprématie des droits de l'homme, de l'état de droit démocratique. Conformément à l'article 90 de notre Constitution, les conventions internationales sont appliquées en priorité s'il existe une contradiction entre un accord international portant sur les droits et libertés fondamentaux et une loi nationale. La République de Turquie remplit toutes les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits fondamentaux, de protection de la liberté et de la démocratie. À cet égard, les mesures prises par notre pays dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont conformes à notre Constitution, aux principes de l'Etat de droit et à nos obligations internationales.

- La Turquie possède un système juridique qui tient compte des principes de la Convention Européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Par ailleurs, la Turquie en négociation avec l'Union Européenne, a un système juridique qui protège les droits et libertés fondamentaux au plus haut niveau.

- En Turquie comme dans toutes les sociétés démocratiques contemporaines, il n'existe pas de liberté pour commettre des délits ou des crimes. Les crimes font l'objet d'enquêtes menées par des procureurs indépendants et impartiaux, leurs auteurs sont également jugés par des tribunaux indépendants et impartiaux. Aucune personne et aucun groupe n'est soumis à une enquête ou à des poursuites judiciaires pour ses activités légales. En droit pénal, au cours d'une enquête ou d'un procès, s'il est constaté qu'il existe (à l'encontre d'une personne) un doute raisonnable qu'une infraction ait été commise, la profession exercée, le statut social ou l'appartenance politique, ethnique ou religieuse ne peuvent en aucun cas accorder de privilège ou de l'immunité à son auteur.

**I. Les informations complémentaires sur les allégations de Mme. Nurcan Kaya**

- Il s'agit d'une enquête judiciaire engagée contre Mme. Nurcan Kaya devant la 1<sup>er</sup> Tribunal de Police d'Istanbul pour "délit d'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité" commis par le biais d'un tweet sur l'opération militaire de l'armée turque en Syrie surnommée "Sources de Paix" et ayant le but de déchiffrer et d'empêcher les activités de l'organisation terroriste PKK/KCK-PYD/YPG et de créer une zone de sécurité après avoir mis fin à la soi-disant domination territoriale de celle-ci. Dans son tweet Mme. Kaya avait utilisé un langage hostile : "Arrêtez ! Nous savons par expérience que c'est que vous appelez une opération de paix se

révèle être une opération de massacre. Votre racisme et votre idéologie qui ne vous servent même pas, aillent au diable !”.

-Devant l'impossibilité de trouver Mme. Kaya et de déterminer son adresse en vue de l'assigner, le Bureau d'enquête sur le terrorisme et le crime organisé du Parquet General d'Istanbul a, conformément à l'article 98/1 du Code de Procédure Pénale, demandé au 1<sup>er</sup> Tribunal de Police d'Istanbul de décider d'établir une ordonnance d'arrestation à son encontre et de l'appréhender. Par la décision no: 2019/4641, ledit tribunal a ordonné l'arrestation de Mme. Kaya afin de prendre ses dépositions.

- Suite à ladite ordonnance d'arrestation, Mme. Nurcan Kaya a été appréhendée en date du 27.10.2019. Après son interrogation et ses dépositions en présence de ses Avocats Me. [REDACTED] Me. [REDACTED] et Me. [REDACTED] le Parquet Général d'Istanbul a décidé de lever l'ordonnance d'arrestation.

- Par contre, le 11<sup>ème</sup> Tribunal d'Istanbul devant lequel l'affaire était déférée, a décidé de lui appliquer une mesure de contrôle judiciaire assortie de l'interdiction de quitter le territoire jusqu'à la prise d'une décision sur cette question.

- En date du 28.10.2019 l'un des Avocats de Mme. Kaya (Me. [REDACTED]) a fait une opposition à cette décision devant les 12<sup>ème</sup> Tribunal de Police d'Istanbul qui a décidé, en date du 01.11.2019 (décision no: 2019/5398), de rejeter ladite demande d'opposition pour les motifs suivants : la nature du délit, le stade de l'investigation, l'état de preuves obtenues, la rapidité de l'investigation, les éléments de preuves étant au stade de collecte, la présence du suspect-étant nécessaire lors du jugement et l'inexistence de preuve nécessaire à l'annulation de ladite décision dans la requête d'opposition de l'avocat de l'accusé.

- Ayant constaté que Mme. Kaya habitait à Diyarbakır, le Parquet Général d'Istanbul a pris une décision d'incompétence et a transmis le dossier d'instruction au Parquet General de Diyarbakır.

- L'instruction du dossier étant en cours, la mesure de contrôle judiciaire assortie de l'interdiction de quitter le territoire appliquée à Mme. Kaya est toujours en vigueur.

- Par ailleurs, Madame Kaya a déposé un recours individuel devant la Cour Constitutionnelle en date du 6 décembre 2019 (2019/39847) qui est actuellement en cours d'instruction.

## **II- Les informations détaillées sur la conformité des mesures appliquées à Mme. Nurcan Kaya avec les obligations de la Turquie en vertu du droit international des droits de l'homme.**

### **1) La conformité des mesures appliquées à Mme. Kaya au regard de la liberté de circulation.**

- La liberté de mouvement et de circulation correspond au droit de se déplacer et d'établir librement sa résidence sur le territoire d'un Etat. Elle garantit également à chacun le droit de quitter son pays et d'y revenir. La liberté de circulation ne fait pas partie des droits absolus et elle peut être limitée par un certain nombre de restrictions nécessaires pour la protection des

droits d'autrui ou en raison d'une enquête ou de poursuites et en vue de prévenir des infractions etc.

- La législation turque a consacré ce principe dans les différents instrument juridiques. Ainsi l'article 23 de la Constitution, qui reflète l'esprit de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précise que "Chacun possède la liberté de s'établir et de voyager en Turquie. Mais cette liberté de circulation peut être limitée par la loi en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de réaliser une urbanisation saine et ordonnée et de préserver les biens publics ou en raison d'une enquête ou de poursuites pénales ou bien en vue de prévenir des infractions".

- Selon l'article 19 de la Constitution Turque "Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les formes et dans les conditions définies par la loi..." (alinéa 1) et "Les personnes contre lesquelles existent de sérieuses présomptions de culpabilité ne peuvent être arrêtées qu'en vertu d'une décision du juge et en vue d'empêcher leur évasion ou la destruction ou l'altération des preuves ou encore dans d'autres cas prévus par la loi qui rendent également leur détention nécessaire. Il ne peut être procédé à aucune arrestation sans décision judiciaire sauf en cas de flagrant délit ou dans les cas où un retard serait préjudiciable; les conditions en seront indiquées par la loi"(Alinéa 2).

- En effet, l'article 109 du Code de la Procédure Pénale dispose que "(1) En cas de motif d'arrestation mentionné à l'article 100, dans les enquêtes menées pour un délit nécessitant une peine d'emprisonnement de trois ans ou moins, une décision de contrôle judiciaire peut être appliquée à l'accusé et que celle-ci peut consister à ce que l'accusé soit assujetti à ne pas quitter le territoire..."

- Par conséquent, la mesure d'interdiction de quitter le territoire appliquée à Mme. Kaya est une limitation de liberté de circuler prévue par la loi, nécessaire au bon déroulement de la procédure et décidée par un tribunal. De ce fait, il est tout à fait conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et de la Constitution Turque.

## **2) La conformité des mesures appliquées à Mme. Kaya au regard de la liberté d'expression.**

- La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen turc peut donc parler, écrire, diffuser librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

-L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre la liberté d'expression dispose dans son alinéa 2 que "Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". Alinéa 3 de cet article fixe la limite de cette liberté. En effet l'alinéa 3 précise que l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui doivent être nécessaires. Comme on le constate dans cet article, le droit à la liberté d'expression n'est pas sans limite. Il peut être limité par une disposition législative-

- L'article 26 de la Constitution prévoit aussi une large liberté d'expression qui ne peut être limitée que par la loi. C'est article dispose que « Chacun possède le droit d'exprimer,

individuellement ou collectivement, sa pensée et ses opinions et de les propager oralement, par écrit, par image ou par d'autres voies. Cette liberté comprend également la faculté de se procurer ou de livrer des idées ou des informations en dehors de toute intervention des autorités officielles ». Selon le deuxième alinéa de cet article « l'exercice de ces libertés ne peut être limité que par la loi dans le but de prévenir (...) les infractions. ».

- Les dispositions du Pacte et de la législation turque garantissent l'exercice de la liberté d'expression mais aussi fixent des limites qui doivent être prévues par la loi afin de protéger le bon fonctionnement d'une société démocratique. Pour ce qui concerne Mme. Nurcan Kaya, le tribunal examine actuellement les faits et les preuves pour déterminer si ses propos dépassent les limites prévues par le Pacte, la Constitution et la législation nationale.

### **3-) Le droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle comme une garantie d'exercice des droits de l'homme.**

- Le droit de recours individuel s'applique devant la Cour constitutionnelle depuis le 23 septembre 2012. Toute personne qui estime que ses droits constitutionnels garantis dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été bafoués par un organisme public peut saisir la Cour constitutionnelle après avoir épuisé les autres recours internes. La Cour constitutionnelle examine le recours et en établit le bien-fondé. Si elle constate qu'il y a eu violation, elle peut aussi ordonner réparation de cette violation et de ses conséquences.

- La Cour constitutionnelle fait preuve de diligence dans l'examen des recours individuels, dans le souci de promouvoir la liberté et la dignité de l'être humain, en se fondant à la fois sur le droit interne et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a établi des précédents sur divers droits et libertés fondamentaux tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la vie, le droit à la propriété, la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille et le droit à un procès équitable, et constaté des violations de ces droits. Les autorités administratives et judiciaires compétentes prennent les mesures qui s'imposent pour satisfaire aux prescriptions des décisions de la Cour.

- Comme il est indiqué ci-dessus, le dossier concernant Madame Nurcan Kaya est en cours d'examen. Par ailleurs, on sait qu'elle a déposé un recours individuel devant la Cour Constitutionnelle en date du 6 décembre 2019 (no: 2019/39847) qui est encore au stade d'instruction.

Par conséquent, à la vue des éléments du dossier et des dispositions pertinentes de la législation interne et internationale, on est emmené de constater que les mesures appliquées à Mme. Nurcan Kaya sont tout à fait conformes aux normes en vigueur. Par ailleurs, il est encore prématuré de décider s'il y a ou pas une limitation injustifiée des droits de Mme. Kaya. De ce fait, sans aucune décision du tribunal et de la Cour Constitutionnelle, les allégations de Mme. Nurcan Kaya sont actuellement sans fondements juridiques.

### **III- Les mesures prises par le Gouvernement Turc pour assurer la protection et la promotion du droit de chacun de détenir opinions sans ingérence et de jouir du droit à la liberté d'expression**

- Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, en Turquie la liberté d'expression est garantie par la Constitution, les conventions internationales dûment ratifiées et d'autres dispositions législatives pertinentes.

- La Turquie poursuit résolument ses efforts en vue d'élargir le champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté des médias. La quatrième Stratégie de réforme de la justice du 30 mai 2019, contient un certain nombre de mesures à cette fin. Dans le cadre de ce processus, il est prévu d'examiner la législation interne, y compris la législation antiterroriste. Les travaux porteront sur l'analyse de la législation et de la pratique en matière de liberté d'expression, l'introduction de dispositions visant à étendre les droits et libertés des individus et le renforcement des garanties de recours en justice contre les décisions judiciaires concernant la liberté d'expression.

- Le projet conjoint UE-COE pour le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire turc en matière de liberté d'expression a été mené en collaboration avec le Ministère de la justice, en vue de contribuer à la protection de la liberté d'expression en Turquie et de renforcer l'application de la jurisprudence de la CEDH concernant la liberté d'expression dans le système judiciaire turc. Dans le cadre de ce projet, mené entre octobre 2014 et mars 2017, des formations et des stages ont été organisés pour les juges et les procureurs, diverses tables rondes ont été tenues, quatre ateliers internationaux et un colloque international ont été organisés et un certain nombre de juges et de procureurs ont participé à des programmes de formation à la CEDH.